

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de la solidarité et  
de la fonction publique

---

NOR : MTSF1021025C

**Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique**

à

**Madame le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
Monsieur le ministre d'Etat,  
Mesdames et messieurs les ministres  
Secrétariat général  
Direction des ressources humaines**

à

**Mesdames et messieurs les directeurs des écoles du RESP**

**Objet** : Classes préparatoires intégrées (CPI).  
**PJ** : 14

Dans son discours du 17 décembre 2008, à l'Ecole Polytechnique, sur l'égalité des chances, le Président de la République a rappelé le rôle primordial que la fonction publique devait jouer en matière de diversification des recrutements et a demandé à ce que chaque ministère crée des classes préparatoires intégrées à ses propres écoles de fonctionnaires.

Selon le vœu du Président de la République, chaque école doit accueillir un effectif d'au moins 30% des postes offerts aux concours.

Les bénéficiaires sont aidés financièrement et peuvent, dans certains cas, être logés.

Initiée depuis 2005 par les ministres en charge de l'intérieur et de la justice, la mise en place des classes préparatoires a pris un nouvel élan en 2009. Ainsi, ce sont près d'une vingtaine de classes qui fonctionnent fin 2009/ début 2010 pour un volume de plus de 450 bénéficiaires.

La présente circulaire entend attirer votre attention sur les conditions de mise en œuvre des classes préparatoires et apporter un éclairage sur un certain nombre d'interrogations que les écoles et vos services ont portées à la connaissance de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, concernant notamment le statut des élèves et l'articulation entre les différents volets de la mesure. Ce texte n'a pas pour finalité de dresser un modèle type de classe préparatoire mais de préciser certains points de leur fonctionnement.

**I L'objet du dispositif**

Le dispositif, dédié à la préparation aux concours externes de la fonction publique, a pour vocation d'apporter un soutien pédagogique renforcé ainsi qu'un accompagnement particulier, notamment grâce à un tuteur, une aide financière et des facilités d'hébergement (dans la mesure du possible) à des étudiants ou des demandeurs d'emploi, disposant des capacités et de la motivation nécessaires mais placés dans une situation sociale, matérielle ou personnelle moins favorisée que d'autres candidats.

Il a pour objectif de permettre aux intéressés de préparer dans de bonnes conditions les concours d'accès à la fonction publique auxquels ils sont candidats au même titre que les personnes n'ayant pas suivi ces classes préparatoires.

Afin de clarifier la démarche et de rendre lisible le dispositif, il paraît nécessaire d'asseoir la base juridique des CPI à l'instar de ce qui a été fait pour les préparations au sein de différentes écoles comme l'École nationale d'administration, l'École nationale de la magistrature, les instituts régionaux d'administration etc... Ainsi, pour les écoles ayant le statut d'établissement public, il convient de modifier le décret prévoyant les missions de l'établissement dès lors que celles-ci ne prévoient pas que l'organisme est chargé de la préparation aux concours, et de prendre un arrêté portant création de la CPI.

Pour les écoles n'ayant pas le statut d'établissement public mais celui de service à compétence nationale ou tout autre statut, il vous appartient de modifier, si nécessaire, le ou les textes précisant les missions de la direction ou du service auquel se rattache la CPI, dès lors que ces missions ne prévoient pas que le service est chargé de la préparation aux concours, et de prendre un arrêté portant création de la CPI.

## **II Les bénéficiaires**

Pour être éligible au dispositif, les candidats à la CPI doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- avoir la qualité d'étudiant ou de demandeur d'emploi ;
- répondre à des critères tenant à leurs ressources ou à celles de leurs parents, à la qualité de leurs études et à leur motivation.

Une attention particulière est portée aux candidats domiciliés dans des quartiers couverts par un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et/ou ayant suivi des études dans un établissement d'éducation prioritaire (ZEP) de l'éducation nationale ainsi qu'à ceux ayant des intérêts matériels et moraux dans les départements et collectivités d'outre mer ;

- répondre aux conditions générales et particulières d'accès au(x) concours présenté(s).

S'agissant de leurs ressources, le plafond est identique au plafond requis pour pouvoir bénéficier des allocations pour la diversité dans la fonction publique (AD) dans la mesure où celles-ci représentent le volet financier de la CPI.

Il est déterminé chaque année en prenant le plafond de ressources exigées pour l'attribution des bourses sur critères sociaux (BCS). Un certain degré d'appréciation, qui doit néanmoins être limité, peut être laissé à la diligence des écoles ou administrations. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que, dans ce cas, si cette marge conduisait à dépasser le plafond des allocations pour la diversité, celles-ci ne pourraient pas être attribuées.

Si vous souhaitez procéder à une analyse plus fine de la situation sociale des intéressés, vous pouvez vous référer aux points de charge pris en compte lors de l'attribution des allocations pour la diversité. Ceux-ci sont précisés chaque année dans le cadre de la circulaire fonction publique/intérieur.

Par ailleurs, compte tenu des particularités de la population visée par le dispositif, j'attire votre attention sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (PJ n°1).

C'est pourquoi je vous invite à alerter les candidats et, au plus tard, les lauréats de la sélection à la CPI dès l'établissement de la liste des admis afin qu'ils puissent prendre l'attache à bref délai de leur conseiller au Pôle Emploi ou de toute personne chargée de leur suivi social.

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (article 2, paragraphe 2).

### **III Les modalités de sélection**

Il convient de fixer à l'avance l'effectif de la classe préparatoire, la date limite de dépôt des candidatures, les dates de sélection et le calendrier de la formation, afin que les candidats puissent se présenter en toute connaissance de cause et d'éviter les contentieux.

J'attire votre attention sur la nécessité de bien assurer la transparence et la régularité de la procédure de sélection de façon à garantir le respect du principe d'égal accès à ce dispositif.

Certaines écoles ayant signalé un possible effet de tarissement des candidatures mais également de concurrence entre les CPI mises en place, des actions d'information et de communication, anticipées et sous la responsabilité des écoles, doivent permettre une meilleure connaissance des dispositifs.

Afin de mieux appréhender les publics visés, les relais que constituent les bureaux chargés de la politique de la ville au sein des préfetures, les délégués du préfet, les services du CNOUS et du CROUS, les universités, Pôle Emploi, les missions locales, les délégués de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), les directions régionales à la jeunesse, aux sports et à la cohésion sociale peuvent apporter une aide non négligeable dans l'identification des bénéficiaires (PJ n°2). Il en est de même des chefs de projets de la politique de la ville qui travaillent au sein des quartiers concernés, en lien avec le tissu associatif.

Afin de contribuer à ce travail, le siège de l'Acsé informera l'ensemble de ses réseaux. En ce qui concerne la localisation des quartiers relevant d'un CUCS, vous trouverez l'information disponible et les sites internet du secrétariat général du comité interministériel des villes [www.sig.ville.gouv.fr](http://www.sig.ville.gouv.fr) ou [www.i.ville.gouv.fr](http://www.i.ville.gouv.fr).

D'autres vecteurs tels que la presse quotidienne (20 minutes) ou étudiante sur Internet, l'ONISEP, Vocation fonctionnaire peuvent également contribuer à diffuser l'information.

S'agissant plus particulièrement de la procédure de sélection, compte tenu de l'objectif présidant à la mise en oeuvre des CPI, même si la composition de la commission est laissée à votre libre appréciation, il paraît souhaitable de désigner parmi ses membres une ou des personnalités ayant des compétences reconnues dans le domaine de la formation ou dans la conduite de politiques publiques en matière d'égalité des chances (sous-préfet délégué à l'égalité des chances, sous-préfet chargé de la politique de la ville, délégués de l'Acsé ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représentants de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et l'égalité (HALDE) etc.... ..

L'établissement d'une liste complémentaire est souhaitable afin de pallier d'éventuels désistements ou défaillances de la part des candidats retenus.

Concernant la possibilité d'autoriser les redoublants potentiels, la décision qui revêt un caractère exceptionnel, appartient à la commission de sélection notamment au regard des critères suivants :

- assiduité à la formation délivrée par la classe préparatoire ;
- résultats obtenus par le bénéficiaire, lors des examens et oraux blancs, etc... ;
- résultats au(x) concours présentés par le bénéficiaire ;
- capacités de progression ;
- situation personnelle de l'intéressé (maladie etc...)

J'attire cependant votre attention sur le fait que le versement des allocations pour la diversité, assise financière de la mesure, peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique.

### **IV La déclinaison de la CPI sous ses trois aspects**

## **1<sup>er</sup> volet : un soutien pédagogique renforcé :**

- La **formation**, même si elle doit prendre en compte les particularités de chaque école, comprend un socle commun qui se décline de la manière suivante :
  - des enseignements préparant aux épreuves d'admissibilité et d'admission des concours ;
  - des apports méthodologiques ;
  - des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogique.

Compte tenu de l'objectif présidant à la mise en œuvre de cette mesure, il paraît souhaitable de faire bénéficier de l'ensemble de la formation tous les bénéficiaires de la CPI, y compris ceux qui viendraient à être déclarés non admissibles à la suite des épreuves écrites.

- La **signature d'une convention entre le bénéficiaire et l'école** au sein de laquelle il effectuera sa préparation est le signe d'un engagement fort et réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n°3 un modèle de ce document auquel vous pourrez apporter les modifications que vous jugerez nécessaires.

La signature de ce document peut être également l'occasion du rappel des droits et obligations du bénéficiaire au regard du règlement intérieur de l'établissement qui l'accueille et de son engagement à s'inscrire et à se présenter au(x) concours au(x)quels prépare la CPI.

En cas de défaut d'activité, d'assiduité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave à la dignité ou au règlement intérieur de chaque établissement, il peut être mis fin à la formation des bénéficiaires par décision du directeur de l'école ou de l'autorité détentrice du pouvoir décisionnaire pour l'établissement.

Par voie de conséquence, toutes formes d'aides (financières, sociales, matérielles ...) attribuées aux bénéficiaires cesseront.

- L'accompagnement du bénéficiaire de la CPI par **un ou plusieurs tuteurs** et/ou référent pédagogique est une des conditions essentielles de la réussite du dispositif.

Celui-ci pourra être assuré par des élèves en cours de scolarité, des anciens élèves de l'école ayant rejoint récemment leur administration d'affectation, des fonctionnaires plus expérimentés ou retraités. A toutes fins utiles, vous trouverez en PJ n° 4 un modèle de charte du tutorat précisant les engagements respectifs de chacune des parties que vous pourrez également amender.

- A l'issue de la période de préparation et des résultats au(x) concours, chaque école est habilitée à délivrer **une attestation** aux bénéficiaires qui en feraient la demande, permettant, notamment, de certifier la nature et la durée de la formation suivie.

## **2<sup>ème</sup> volet : l'octroi d'une aide financière**

Les allocations pour la diversité<sup>1</sup> constituent un élément important de soutien financier des bénéficiaires de la CPI qui ne peuvent fonctionner sans l'existence de mécanismes d'aide financière individuelle permettant aux « élèves » de suivre leur préparation dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Le versement des AD n'est pas exclusif de toute aide versée par l'école si celle-ci l'estime nécessaire.

Les AD sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et sont versées en deux fois.

Conformément au courrier de la direction de la législation fiscale de la direction générale des finances publiques du 11 avril 2008, les allocations pour la diversité sont imposables (PJ n° 5).

---

<sup>1</sup> arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par arrêté du 15 avril 2009.

Même si les AD sont accordées de « plein droit » aux élèves inscrits en CPI, leur attribution relève de deux conditions : les **ressources** du demandeur doivent être inférieures au plafond mentionné précédemment et celui-ci doit en avoir fait expressément la demande selon des modalités définies par chaque école (mail, inscription sur une liste etc...).

En fonction de la date d'ouverture de la procédure d'attribution des AD et de la date limite de dépôt des dossiers d'inscription (juin ou septembre), les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-2 ou n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

A titre d'exemple, pour la campagne 2010/2011, la période de référence est l'année n-1 dans la mesure où la date limite de dépôt des dossiers de demande d'attribution des AD auprès des préfectures de région ou de département est le 24 septembre 2010. A cette date, chaque contribuable aura reçu son avis d'imposition 2010 pour les revenus perçus en 2009. Ce ne serait pas le cas dans l'hypothèse où la date limite de dépôt des demandes aurait été fixée au 30 juin par exemple.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des **critères de sélection**, compte tenu de l'objectif des CPI en termes d'égalité des chances dans la fonction publique et de promotion de la diversité, des points de charge sont appliqués visant ainsi à prendre en compte les situations particulières des candidats (domiciliation en quartiers CUCS, études dans un établissement prioritaire (Education nationale), handicap, parent isolé etc...) qui permettent d'augmenter le plafond de ressources.

Ces points se déclinent de la manière suivante :

**1) en ce qui concerne la situation du demandeur :**

- candidat domicilié en quartier prioritaire de la politique de la ville : 3 points.
- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en éducation prioritaire : 3 points.

**2) en ce qui concerne les charges du demandeur :**

- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100% dans un internat) : 2 points ;
- candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point ;
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge : 1 point.

**3) en ce qui concerne les charges de la famille du demandeur :**

- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur: 2 points ;
- parent isolé : 1 point.

S'agissant de **la procédure d'attribution des AD**, il appartiendra à chaque école de transmettre à la préfecture de région du lieu de formation, les éléments suivants :

- la liste des bénéficiaires de la CPI sollicitant cette aide ;
- pour chaque bénéficiaire,
  - photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse etc...) ainsi que ses coordonnées bancaire ou postale (RIB, RIP...);
  - photocopie de la convention signée entre l'école et le bénéficiaire de la CPI (confère PJ n°3).

A l'occasion du second versement, chaque école adressera à la préfecture la liste actualisée des bénéficiaires de la CPI, qui permettra ainsi d'attester de leur assiduité.

Afin de permettre à la DGAFP d'affecter les crédits aux préfectures de région, vous voudrez bien lui faire connaître chaque année, le nombre de bénéficiaires inscrits en CPI au sein de votre école, avant l'ouverture de tout nouveau recrutement.

### **3<sup>ème</sup> volet : des facilités d'hébergement et de restauration**

Les facilités d'hébergement et de restauration varient d'une école à l'autre en fonction des capacités d'accueil dont elles disposent, notamment pour les élèves fonctionnaires en formation initiale.

Pour les écoles ne disposant pas de leurs propres capacités d'accueil, des conventionnements avec les CROUS ou des écoles ou l'accès au parc de logement réservé aux élèves fonctionnaires en formation sont possibles.

## **V Le statut du bénéficiaire de la CPI**

➤ Les informations recueillies auprès des services chargés de l'enseignement supérieur confirment la possibilité de conférer le statut d'étudiant aux bénéficiaires des CPI.

La reconnaissance de ce statut a des conséquences en termes de droits d'accès à la sécurité sociale ainsi qu'aux aides indirectes dont bénéficient les étudiants comme le logement en CROUS, la restauration universitaire etc... En effet, les étudiants ont, du fait de leur inscription dans une formation agréée au régime de la sécurité sociale étudiant, vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles dans les conditions prévues par la réglementation du ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Ces dernières ne peuvent être accordées que sur présentation d'une carte d'étudiant délivrée par l'école dans l'hypothèse où les bénéficiaires de la CPI ne seraient pas également inscrits dans une formation au sein d'un établissement délivrant une carte d'étudiant.

Les modalités de délivrance de la carte d'étudiant sont précisées par la circulaire interministérielle fonction publique/ enseignement supérieur du 25 février 2010. (PJ n°6).

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.381-5 du code de la sécurité sociale et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel modifié du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants, précisent que « *Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements publics dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur sont affiliés aux assurances maladie et maternité du régime général dans les conditions et sous les réserves prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale* ».

Par ailleurs, selon la circulaire du 24 mars 2000 relative au champ d'application du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants<sup>2</sup>, les établissements publics relèvent des catégories d'établissements entrant automatiquement dans le champ du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Sont visés « *notamment des établissements relevant d'une collectivité publique, qu'il s'agisse d'un établissement public au sens juridique, ou, notamment d'une régie ou d'un service placé sous l'autorité d'une collectivité publique* ».

C'est pourquoi, tant les écoles du RESP, ayant le statut juridique d'établissement public que celles appartenant à un service déconcentré d'une administration ou bénéficiant du statut de service à compétence nationale, entrent dans le champ d'application de cette réglementation dans la mesure où la formation délivrée par la CPI au titre de la formation initiale correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur.

En effet, les éléments communiqués par les services du ministère de la santé (PJ n°7 et 8) précisent que le régime des étudiants est obligatoire pour toute personne poursuivant des études dans un

---

<sup>2</sup>Circulaire DSS/DARPMI/DGAC/DTT/DAG/DIAP/DMDTS/DMF/DéAP/DGER/DEF/DGS/DAS/2000/165 du 24 mars 2000

établissement d'enseignement supérieur, qui n'est ni assuré ni ayant-droit d'assuré, et âgé de moins de 28 ans.

➤ S'agissant des CPI, compte tenu des spécificités des formations délivrées par les différents ministères, de leurs durées et de l'âge des bénéficiaires, la situation au regard de la sécurité sociale est la suivante :

Régime étudiant (avec limite d'âge à 28 ans) :

- Sont affiliées au régime étudiant les personnes qui poursuivent des **études** dans des **établissements d'enseignement supérieur** et qui ne sont **ni assurées** en raison d'une **activité professionnelle, ni ayant droit** d'un assuré social (jusqu'à 20 ans maximum) sous réserve qu'elles ne dépassent pas **l'âge limite de 28 ans**.

***Au-delà de cet âge, l'intéressé a droit à un an de maintien de droit puis à défaut de pouvoir être assuré à titre professionnel ou rattaché en tant qu'ayant droit, il est affilié à la CMU sous réserve de remplir les conditions de régularité du séjour et de stabilité de la résidence ( voir PJ n°8).***

Régime général :

- **Maintien d'une activité professionnelle**, la personne est affiliée à l'assurance maladie maternité invalidité décès en fonction de cette activité pour les prestations en nature et le cas échéant, pour les prestations en espèces selon la durée de travail et/ou le montant des cotisations:

Situations particulières (sans limite d'âge) :

- **ayant droit**, lorsqu'une personne ne travaille pas et qu'elle peut être rattachée à un assuré soit au titre de la famille (L.313-3 du CSS) ou à un autre titre (L.161-14) **sous réserve d'être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré** ;
- **maintien de droit**, lorsqu'une personne n'est plus assurée et qu'elle ne peut être rattachée à un assuré, elle bénéficie d'un maintien de droit d'**une année** aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité (L.311-5 du CSS) ;
- **congé individuel de formation** (CIF), les personnes conservent notamment leurs droits à l'assurance maladie, puisqu'**elles continuent à percevoir une rémunération**. Pendant cette période le contrat de travail est suspendu ;
- **assurance chômage**, les bénéficiaires conservent leurs droits à l'assurance maladie maternité **pendant la durée de l'allocation chômage**. Lorsque **les droits sont épuisés**, les personnes qui demeurent à la recherche d'un emploi **continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité (L.311-5 du CSS)** ;
- **couverture maladie universelle**, lorsqu'une personne n'a droit à **aucun titre aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité**, elle est affiliée, sous la condition d'**une résidence stable et régulière**, à la CMU de base (L.380-1 du CSS).

Par conséquent, les bénéficiaires des CPI tout en ayant le statut d'étudiant, peuvent avoir accès à la sécurité sociale étudiante s'ils ont moins de 28 ans et s'ils ne relèvent pas du régime général par ailleurs (ayant droit, maintien d'une activité professionnelle par exemple) ou d'un autre régime.

Les bénéficiaires des CPI de plus de 28 ans peuvent donc relever du régime général de la sécurité sociale comme ayant droit, au titre de l'assurance chômage s'ils sont demandeurs d'emploi (cf tableau ci-dessus).

Pour les demandeurs d'emploi inscrits en CPI, l'attribution du statut d'étudiant et par voie de conséquence de la carte d'étudiant sont possibles.

L'attribution d'une carte d'étudiant, par l'école, aux bénéficiaires de la CPI, y compris ceux qui sont ou étaient précédemment demandeurs d'emploi, est sans effet juridique sur leur statut, leur couverture sociale ou leur droit aux indemnités chômage. Le statut de demandeur d'emploi prime sur celui d'étudiant en cas de contrariété entre les droits ouverts au titre de l'un ou de l'autre de ces statuts.

Des éléments d'information complémentaires concernant plus particulièrement les demandeurs d'emploi sont disponibles en PJ n° 9 à 12.

J'ajoute que la délivrance de la carte d'étudiant par les écoles a deux conséquences :

- l'affiliation des bénéficiaires à la CPAM pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale à d'autres titres ;
- la collecte des cotisations forfaitaires et le reversement à l'URSSAF dont elles relèvent.

## **VI Les questions diverses**

Ces questions concernent d'une part, la rémunération des agents publics, participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement et, d'autre part, l'éventuelle prise en charge des frais de transport des bénéficiaires de la CPI.

S'agissant de la rémunération des agents publics, participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 a été publié au Journal officiel du 7 mars 2010. Ce texte consiste, notamment, à simplifier et déconcentrer le processus de détermination des barèmes applicables et renvoie la valorisation des activités à des arrêtés ministériels contresignés par les ministres en charge respectivement du budget et de la fonction publique. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Concernant la prise en charge des frais de transport des bénéficiaires de la CPI dans le cadre d'une pré rentrée, à l'occasion du commencement de la formation, pendant la formation et lors des épreuves écrites et orales des concours, une décision du conseil d'administration de l'établissement peut autoriser le paiement des frais de transport, celui-ci étant laissé à la libre appréciation de chaque école.

## **VII Le suivi du dispositif**

Il est important de pouvoir dresser, régulièrement, un bilan à la fois des modalités de mise en œuvre des CPI et des taux de réussite aux concours préparés. Les sélections des candidats et les épreuves des concours se déroulant tout au long de l'année civile, vous voudrez bien adresser ces éléments, selon la maquette jointe (PJ n°13) à mes services (bureau B10), à l'attention de Mme Véronique POINSSOT en charge de ce dossier à la DGAFP.

Je vous invite également à accompagner les bénéficiaires des CPI ayant échoué aux concours afin que ceux-ci ne perdent pas les savoirs et les compétences acquises pendant leur période de formation.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour assurer le plein succès des CPI, cette mesure constituant d'une part, l'une des traductions concrètes, pour la fonction publique, des orientations gouvernementales actuelles en faveur de l'égalité et de la promotion de diversité et, d'autre part, la déclinaison, par les administrations, de l'un des points de la charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique.

Par ailleurs, je vous indique que l'Acsé - service Education Santé au siège - ou les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pourront vous apporter leur compétence et leur soutien, éventuellement financier, sous réserve de satisfaire aux critères de l'Agence quant au recrutement des élèves et à ses modalités.

Je vous remercie pour votre implication dans ce dispositif et vous adresse, à toutes fins utiles, le bilan relatif à la mise en œuvre des CPI pour 2009 (PJ n° 14) qui démontre un fort engagement des ministères et des écoles dans la démarche.

  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

Jean-François VERDIER  


BWP

PJ N°1

31 OCT. 2008

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 27 OCT. 2008

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de  
l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques  
interministérielles  
Bureau des politiques de recrutement et de  
formation  
A l'attention de Madame Véronique  
Poinsot

Mission indemnisation chômage  
Affaire suivie par : Régis Pineau  
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 43 19 28 96  
Télécopie : 01 43 19 32 09  
[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

ARRIVEE DGAFP  
- 3 NOV. 2008  
S/d 3 - B10 N°  
V.P 902

N° = 119/2008

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf. article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf. article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

**1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

**2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

**a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)**

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

#### b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

#### c) Allocation de fin de formation (AFF)

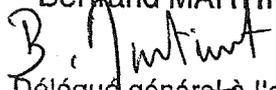
L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

\*\*\*

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

## Les réseaux mobilisables Statuts, missions, contacts

### 1 - Autorités et organismes indépendants, ministères, établissements publics

#### Universités

L'autonomie des universités conduit à contacter chacune d'entre elles, et non le ministère de l'enseignement supérieur.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

Les universités, qui constituent un vivier important de candidats diplômés aux CPI, peuvent diffuser l'information par de multiples canaux (sites Internet, affichages, communications sur initiative des enseignants, mails aux étudiants...)

*Qui contacter :*

- leurs présidents ;
- les vice-présidents étudiants ;
- les vice-présidents des conseils des études et de la vie universitaire (VP-CEVU) (demander adresses mails au coordonnateur des VP-CEVU) ;
- les services d'orientation et d'information (ex SCUIO) ;
- et, selon la formation dominante attendue des candidats, les directeurs (ex doyens) des UFR concernées.

#### CNOUS et CROUS

Etablissement public sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CNOUS (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires) pilote le réseau des 28 CROUS dans l'objectif d'accompagner la vie quotidienne des étudiants en leur donnant les mêmes chances d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- Diffusion sur le site national et auprès des CROUS de toutes informations sur les projets et calendriers de CPI.

*Qui contacter :*

[http://www.cnous.fr/\\_cnous\\_2.htm](http://www.cnous.fr/_cnous_2.htm)

Responsable de la communication : Isabelle de Lavergne  
 communication@cnous.fr  
 Tél : 01 44 18 53 12 et 53 29

#### ONISEP

Etablissement public sous tutelle du ministère de l'éducation l'Onisep (Office national d'information sur les enseignements et les professions) élabore et diffuse toute l'information sur les formations et les métiers auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- diffuser leurs caractéristiques et calendrier

*Qui contacter :*

[http://www.onisep.fr/onisep-portail/portal/media-type/html/group/gp/page/default;jsessionid=25C1CB6F937F7CB3E61BCA80FCB4A7B7.Catalina\\_000](http://www.onisep.fr/onisep-portail/portal/media-type/html/group/gp/page/default;jsessionid=25C1CB6F937F7CB3E61BCA80FCB4A7B7.Catalina_000)

#### Ministère chargé de la Fonction publique

Le ministère chargé de la fonction publique pilote et coordonne la politique de mise en place des CPI.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- information générale sur les CPI ;
- mettre en ligne une présentation de chacune d'entre elles et calendrier.

*Qui contacter :*

[webmestre.fp@finances.gouv.fr](mailto:webmestre.fp@finances.gouv.fr)  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
[concours.fonction-publique.gouv.fr](http://concours.fonction-publique.gouv.fr)

#### Pôle Emploi

P-E, issu de la fusion entre l'ANPE et l'UNEDIC, dispose d'un réseau de 1840 sites territorialisés (dont 257 situés en ZUS ou CUCS) et des agences spécialisées à compétence régionale ou nationale :

- Le pôle emploi Stendhal spécialisé dans le recrutement et la formation dans le service public
- l'agence 3D (diplôme, dynamisme, diversité) qui a pour publics les jeunes diplômés issus des ZUS.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

Pôle Emploi peut promouvoir les CPI par une communication généralisée (affichage, dépliants, pôle-emploi.fr, ...) et par des messages ciblés.

*Qui contacter :*

Les Directions régionales de Pôle emploi en fonction du lieu de réalisation de la CPI.

[agence.3d@pole-emploi.fr](mailto:agence.3d@pole-emploi.fr)

#### ACSE

Etablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre en charge de la ville, l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) contribue à la mise en place d'actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Sont notamment concernés les habitants des 2 213 quartiers de la politique de la ville. L'ACSE œuvre à la promotion de l'égalité des chances et de la diversité.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- relayer l'information, participer aux commissions de sélection, possibilités de co-financement.

*Qui contacter :*

ACSE, 209 rue de Bercy 75585 Paris cedex 12  
 Tél. 01 40 02 74 25

<http://www.lacse.fr/dispatch.do?sid=site-serge.fraysse@lacse.fr>

## **Outre-mer : LADOM**

L'agence de l'outre-mer pour la mobilité, sous tutelle du ministère de l'outre-mer, (antérieurement ANT), offre aux jeunes ultramarins une formation dans diverses filières. LADOM s'assure du bon déroulement des formations et veille à l'accompagnement financier et logistique des stagiaires.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- relayer l'information dans les DOM
- détecter les candidats et les accompagner
- favoriser la prise en charge des surcoûts résultant de l'éloignement et de la mobilité

*Qui contacter :*

- direction générale de LADOM : M. Philippe BARJAU,  
Directeur de l'Emploi et de la Formation :  
Tél : 01 48 13 27 27 <http://www.ant.fr/>

## **HALDE**

Autorité administrative indépendante, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) mène des actions (sensibilisation, formation...) pour promouvoir une réelle égalité des chances et faire évoluer les pratiques et les mentalités. Elle identifie et diffuse les bonnes pratiques et les expériences en matière de lutte contre les discriminations. Par ailleurs, elle aide toute personne à identifier les pratiques discriminatoires, et à les combattre.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- relayer l'information via les implantations locales, participer aux commissions de sélection.

*Qui contacter :*

*direction de la promotion et de l'égalité Tél 01 55 31 6117* <http://www.halde.fr>

## **2 - Services déconcentrés de l'Etat - Collectivités territoriales - GIP - secteur associatif...**

### **Directions régionales/départementales chargées de la cohésion sociale**

Les directions régionales/départementales de la cohésion sociale mettent en œuvre dans les départements les politiques relatives, notamment, à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux actions sociales de la politique de la ville, aux fonctions sociales du logement, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances.

### **Missions locales**

Le réseau national des missions locales comporte 420 missions locales et 60 PAIO (permanences d'accueil, d'information et d'orientation), qui contribuent à l'orientation et à l'insertion des jeunes de moins de 26 ans, peu qualifiés et souvent peu diplômés. L'UNML (Union nationale des missions locales) coordonne ce réseau.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- diffuser une information générale; cibler les publics répondant aux caractéristiques d'une CPI, assurer un accompagnement personnalisé.

*Qui contacter :*

Christelle TAVARES, déléguée générale de l'UNML  
[ctavares.unml@wanadoo.fr](mailto:ctavares.unml@wanadoo.fr) ou [com.unml@wanadoo.fr](mailto:com.unml@wanadoo.fr)  
Tél : 05 34 42 23 00 - 05 34 42 23 05

### **Préfets délégués à l'égalité des chances (Sous préfets délégués à l'égalité des chances)**

Chargés dans six départements d'assister les préfets pour coordonner les politiques publiques en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations, ils animent avec les élus locaux, le milieu associatif et les acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, des transports ou encore de la prévention des violences.

Des sous-préfets délégués à l'égalité des chances, peuvent également, au niveau départemental apporter leur appui.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- impulser, animer les réseaux implantés localement, relayer l'information

### **Délégués du préfet**

Leur mission : renforcer la présence de l'Etat dans les quartiers les plus prioritaires, en vue de faire remonter les dysfonctionnements et les réussites, et d'être les interlocuteurs de proximité de l'ensemble des intervenants locaux présents sur le terrain. Ils sont rattachés soit au préfet de département, soit au préfet délégué à l'égalité des chances ou encore au sous-préfet ville.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- relayer l'information.

### 3 - Autres partenaires publics et privés à titre d'exemple

#### **Nos Quartiers ont des Talents (MEDEF)**

Nos quartiers ont des Talents vise à accompagner vers l'emploi les **jeunes diplômés bac+4 et plus**, issus prioritairement des quartiers populaires. Cette expérimentation locale développée en Seine-Saint-Denis a permis de créer l'association du même nom en 2006 et couvre désormais l'ensemble de l'Île-de-France, la région Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées. L'association met en œuvre des actions concrètes qui permettent de décliner en pratique le principe d'égalité des chances.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- mettre en ligne toutes indications sur les CPI ;
- relayer l'information auprès des publics ciblés ;
- assurer un accompagnement individualisé.

*Qui contacter :*

Rachida OUBEJJA, Responsable Communication  
Tél : 06 32 55 66 36 <http://www.nosquartiers-talents.com>

#### **Association pour faciliter l'insertion des jeunes diplômés (AFIJ)**

L'association pour faciliter l'insertion des jeunes diplômés (AFIJ) a pour objet l'accès à l'emploi des jeunes diplômés, dans une logique de promotion de l'égalité des chances et de prévention des discriminations. Elle mène, en particulier, des actions de suivi et d'accompagnement des jeunes diplômés résidant dans les quartiers prioritaires considérés comme relevant de la diversité jeunes diplômés dont environ 18 000 sont considérés comme relevant de la diversité.

*Qui contacter :*

Naouel AMAR, Directrice déléguée [amar@afij.org](mailto:amar@afij.org) -  
Tél : 01 47 25 96 26

...

#### **Association pour favoriser l'intégration professionnelle (AFIP)**

L'Association pour favoriser l'intégration professionnelle (AFIP) vise à accompagner vers l'emploi les jeunes diplômés à partir de bac +2 jusqu'à 35 ans, issus des « minorités visibles (sic) », rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

*Actions possibles vis-à-vis des CPI :*

- mettre en ligne toutes indications sur les CPI ;
- relayer l'information auprès des publics ciblés ;
- assurer un accompagnement individualisé.

*Qui contacter :*

Carole Da Silva, directrice-fondatrice. [cds@afip-asso.org](mailto:cds@afip-asso.org) Tél : 01.43.70.03.58

Nom de l'école

CONVENTION

CLASSE PREPARATOIRE INTEGREE  
POUR L'ACCES AU CONCOURS (à préciser)

2010 - 2011

Entre (intitulé de l'école) : .....

représentée par .....

et

M. Mme Melle (*Entourer la mention appropriée*) :

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. – Présentation du dispositif.**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif destiné à apporter un soutien matériel et pédagogique à des étudiants et à des demandeurs d'emploi, disposant des capacités et de la motivation nécessaires mais placés dans une situation sociale, matérielle ou personnelle moins favorisée que d'autres candidats, dans le cadre de leur préparation aux concours externes de la fonction publique et plus particulièrement pour l'accès (intitulé du concours). Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté (référence de l'arrêté portant création de la CPI).

Les bénéficiaires de la CPI peuvent se voir octroyer une aide financière sous la forme d'une allocation pour la diversité dans la fonction publique en application de l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

**Article 2. - Engagements du bénéficiaire.**

Le bénéficiaire de la CPI s'engage à :

- fréquenter assidûment la classe préparatoire intégrée pour laquelle l'allocation pour la diversité ou toute autre forme d'aide financière lui sont accordées ;
- respecter le règlement intérieur de ou des établissements dans le(s)quel(s) il est accueilli ;
- participer aux exercices de tutorat qui lui sont proposés par (intitulé de l'école) ;
- s'inscrire et se présenter, à l'issue de préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours externe(intitulé du concours) et le cas échéant, aux épreuves d'admission ;

- signaler tout changement d'adresse pendant sa formation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats du concours;
- communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

**Article 3. – Versement de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.**

Le bénéficiaire de la CPI peut se voir octroyer une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation pour la diversité dans la fonction publique.

D'un montant de 2 000 euros, elle est versée en deux fois sous réserve de respecter les engagements prévus à l'article 2.

Elle peut être renouvelée une fois, à titre exceptionnel, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2010 - 2011.

En cas de besoin, celle-ci peut être complétée par une aide financière spécifique apportée par l'école.

**Article 4. –Fin de la CPI.**

En cas de défaut d'activité, d'assiduité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave à la dignité ou au règlement intérieur de chaque établissement, il peut être mis fin à la formation des bénéficiaires ainsi qu'à tout type d'aide financière ou matérielle dont ils ont pu être l'objet, par décision du directeur de (intitulé de l'école).

Le versement de l'allocation pour la diversité est alors interrompu.

Fait à .....

Le | | | | | 2 | 0 | 1 | 0 |

Le directeur de (intitulé de l'école)

Le bénéficiaire

**Classe préparatoire intégrée**  
**Nom de l'école**

**CHARTRE DE TUTORAT**

Les bénéficiaires de la CPI au sein de \_\_\_\_\_ sont sélectionnés sur la base de critères objectifs liés à leur motivation, aux résultats de leurs études antérieures et sur des fondements socio-économiques.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et le bénéficiaire de la CPI.

**ENGAGEMENT DU TUTEUR**

**Le tuteur s'engage :**

- à être disponible pendant la CPI afin d'assurer un suivi concret du bénéficiaire ;
- à faire partager son expérience professionnelle ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre au bénéficiaire;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc... ;
- à inscrire son action dans une logique de partage d'expérience avec les autres tuteurs de la CPI dont les modalités pourront être définies ultérieurement ;
- à participer à une formation au tutorat, si (nom de l'école) estime nécessaire de la mettre en place.

**ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

**Le bénéficiaire s'engage à :**

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de la préparation dans le cadre de la CPI, aux épreuves d'admissibilité du concours externe (intitulé exact du concours) et, le cas échéant, aux épreuves d'admission de ce concours ;;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année de la CPI ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats du concours ;
- à communiquer, à l'administration, les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Le tuteur

Le bénéficiaire



Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique 17 AVR. 2008 BLO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
 Sous-Direction C - Bureau C 1-2

PARIS, LE 11 AVR. 2008

Dossier suivi par Judith Calvo  
 judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr  
 Téléphone : 01.53.18.63.70  
 Télécopie : 01.53.18.96.39  
 N° 200807697nDGAFP

ARRIVEE DGAFP  
 21 AVR. 2008  
 S/d 3 - B10 N° 386

*Paul mis B10*

*[Signature]*

BLO  
 UP

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique  
 Sous-direction des politiques interministérielles  
 - Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

**OBJET :** Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

**REF. :** Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

**1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007<sup>1</sup>, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

<sup>1</sup> Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

## 2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires. ))

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice



Marie Christine LEPETIT



Paris, le **25.FEV. 2010**

Ministère du budget,  
des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de  
l'Etat  
Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique

Ministère de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche  
Direction générale  
pour l'enseignement  
supérieur et l'insertion  
professionnelle

Le ministre du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
des écoles du réseau des écoles du  
service public (RESP)

à

Madame la ministre d'Etat, garde des  
sceaux,  
Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames  
et messieurs les ministres  
Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
(pour information)

**CIRCULAIRE N° BCFF1005782C relative à la situation des étudiants des classes préparatoires intégrées mises en place par les écoles du réseau des écoles du service public (RESP) au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires et scolaires.**

**RESUME :** droits des étudiants inscrits dans les classes préparatoires des écoles du RESP en vue de l'accès à un concours externe de la fonction publique. (public visé, carte d'étudiant, point d'accueil et d'information).

La présente circulaire a pour objet d'apporter des éléments d'information concernant la reconnaissance du statut d'étudiant et des droits afférents aux bénéficiaires des classes préparatoires intégrées mises en place par les écoles du réseau des écoles du service public (RESP) en vue des concours externes de la fonction publique de l'Etat.

### **1- Public concerné.**

Les étudiants régulièrement inscrits dans une classe préparatoire créée par une des écoles du réseau des écoles du service public (RESP), en vue de se porter candidat à un ou plusieurs concours externes de la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre de leur école.

### **2- Création d'une carte d'étudiant commune et prestations offertes par les CROUS.**

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. Celle-ci est rigoureusement personnelle et ne doit pas être prêtée.

La carte d'étudiant donne accès aux locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci le demandent.

Les étudiants ont, du fait de leur inscription dans une formation agréée au régime de la sécurité sociale étudiant, vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles dans les conditions prévues par la réglementation du ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Ils participent aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

La carte d'étudiant doit comporter les mentions suivantes sur le recto et sur le verso :

Sur le recto :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le logo de l'école ;
- le logo du CROUS ;
- la mention : « formation d'enseignement supérieur agréée au régime de la sécurité sociale étudiante, art. L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale »
- la mention « merci de retourner cette carte à l'adresse ci-dessus en cas de perte ».

Sur le verso :

- l'intitulé « carte d'étudiant » et « formation suivie » ;
- l'année de validité de la carte : 20--/20-- ;
- nom et prénoms de l'étudiant ;
- né(e) le..., à... ;
- la signature de l'étudiant ;
- la photo de l'étudiant (tête découverte).

S'agissant des spécificités techniques et du format de la carte, nous invitons expressément la direction de chaque école à prendre l'attache du CROUS de son académie afin d'harmoniser les critères et de faciliter l'accès des étudiants à l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit.

### 3. Organisation d'un point unique d'accueil et d'information identifié dans chaque école.

Chaque école doit s'organiser (secrétariat, accueil) pour assurer, dans la mesure du possible, un point unique d'information sur les droits et services dont bénéficie l'étudiant. Il s'agit d'assurer l'interface entre celle-ci et les services liés au statut de l'étudiant.

Nous vous demandons de veiller à ce que le dispositif rappelé dans la présente circulaire soit opérationnel, dans la mesure du possible, dans l'ensemble des écoles du RESP concernées par la mise en place des classes préparatoires intégrées, pour la rentrée 2010.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique

**Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique**

**Jean-François VERDIER**  
Jean-François VERDIER

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

**Patrick HETZEL**

## Liste des écoles du RESP

Centre national de la fonction publique territoriale

Direction du recrutement et de la formation (DGI)

Ecole nationale des douanes

Ecole des commissaires de l'air

Ecole des hautes études en santé publique

Ecole des officiers de la gendarmerie nationale

Ecole des officiers du commissariat de la Marine

Ecole militaire supérieure d'administration et de management de l'armée de terre

Ecole nationale d'administration

Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Ecole nationale d'application des cadres de Montpellier

Ecole nationale d'application des cadres territoriaux d'Angers

Ecole nationale d'application des cadres territoriaux de Dunkerque

Ecole nationale d'application des cadres territoriaux de Nancy

Ecole nationale de la magistrature

Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Ecole nationale des greffes

Ecole nationale des services vétérinaires

Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

Ecole nationale du trésor public

Ecole nationale supérieure de la police

Ecole nationale supérieure de la sécurité sociale

Ecole nationale supérieure des officiers de police

Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers

Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

Ecole supérieure de l'éducation nationale

Groupe écoles - Centre de formation et de documentation des affaires maritimes

Institut de formation de l'environnement

Institut de la gestion publique et du développement économique

Institut national des études territoriales

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Institut régional d'administration de Bastia

Institut régional d'administration de Lille

Institut régional d'administration de Lyon

Institut régional d'administration de Metz

Institut régional d'administration de Nantes

**Note**  
**Sur la protection sociale étudiante<sup>1</sup>**

**Assujettissement au régime des étudiants**

Le régime des étudiants est obligatoire pour toute personne poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur, qui n'est ni assuré ni ayant-droit d'assuré, et âgé de moins de 28 ans.

Sont obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants, les étudiants :

- qui ne sont pas assurés sociaux d'un régime obligatoire (si cet autre régime est également subsidiaire, les règles de priorité habituelles sont appliquées : priorité du régime contributif sur un régime non contributif, puis priorité au régime offrant les prestations les plus avantageuses) autre que le régime général sur critère de résidence ;
- qui ne sont pas ayant droit d'un assuré social ;
- et qui ne dépassent pas l'âge limite de vingt-huit ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire considérée (cet âge limite étant reculé pour maladie, accident ou maternité, en considération de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études ou de la durée de scolarité, ou pour cause d'infirmité permanente entraînant l'inaptitude à achever le cycle d'études avant vingt-huit ans : R.381-7 et R.381-8 du code de la sécurité sociale).

**Immatriculation des étudiants**

La procédure d'immatriculation à la sécurité sociale est déclenchée sur l'initiative des établissements d'enseignement secondaire, par l'attribution d'un numéro national d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques (NIR) en classe de terminale à chaque lycée, qui reçoit une carte d'immatriculation.

Cette « pré-immatriculation » des lycéens a été introduite par l'article 64 de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et donne entière satisfaction, puisqu'elle permet l'octroi d'un NIR à la majorité d'entre eux. Elle rend de ce fait les procédures d'inscription au sein des établissements d'enseignement supérieur plus simples et plus rapides et permet aux étudiants de s'ouvrir des droits dans les meilleurs délais.

L'absence de production de cette carte d'immatriculation ou la production d'un NIR incomplet ne doit pas toutefois empêcher les établissements d'enseignement supérieur de procéder à l'inscription des étudiants.

**Cas de dispense d'affiliation ou de rattachement à une mutuelle d'étudiants**

L'âge de l'étudiant détermine la règle applicable :

- Pour les étudiants de moins de 20 ans, le droit commun est leur rattachement à une mutuelle d'étudiants de leur choix dès leur première inscription en établissement d'enseignement supérieur (même s'ils sont mineurs), en qualité d'ayants droit autonomes. En vertu des articles 7 et 72 de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, cette règle ne s'applique pas à ceux dont le régime de rattachement des parents est le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Elle ne s'applique pas non plus à ceux dont le régime de rattachement des parents est un régime spécial autre que celui des fonctionnaires civils de l'Etat, des magistrats, des ouvriers de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. Ces étudiants demeurent en effet rattachés à la caisse de leur ouvrant droit en qualité d'ayants droit autonomes, et doivent en conséquence produire les justificatifs nécessaires lors de l'inscription pour éviter leur rattachement à une mutuelle d'étudiants.
- Pour les étudiants de plus de 20 ans, le droit commun est l'affiliation à compter de leur vingtième anniversaire au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Toutefois, l'étudiant n'a pas à être affilié au régime étudiant, sur présentation de justificatif, s'il exerce une activité salariée et qu'il remplit les conditions d'ouvertures des droits prévues par les dispositions de l'article R.313-2 du code de la sécurité sociale ou s'il est rattaché à un régime spécial prévoyant le maintien de la qualité d'ayant droit au-delà de vingt ans, du fait de la profession des parents (agents de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, banque de France, SNCF).

---

<sup>1</sup> ministère de la santé et des sports/DSS/sous direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail : bureau de la couverture maladie universelle et des prestations de santé (décembre 2009)

## **Etudiants étrangers**

Les étudiants étrangers, hors Union européenne et Espace économique européen, sont obligatoirement affiliés, indépendamment de leur nationalité, et au même titre que les étudiants français, dès lors qu'ils remplissent les conditions générales d'affiliation (être âgé de moins de vingt-huit ans sauf cas de report de limite d'âge, ne pas être assuré social d'un autre régime hors couverture maladie universelle ni ayant droit) et qu'ils poursuivent en établissement d'enseignement supérieur l'intégralité d'une formation initiale.

## **COTISATION AU REGIME ETUDIANT**

### **Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation pour l'année universitaire 2009/2010 est fixé à 198 € (Arrêté du 30 juillet 2009)

### **Cas d'exonération**

Trois catégories d'étudiants sont dispensées d'effectuer le versement de la cotisation sociale étudiante.

- L'étudiant inscrit dans plusieurs universités qui justifie du paiement de la cotisation auprès d'un autre établissement. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur de la 1<sup>ère</sup> inscription qui encaisse la cotisation sociale doit délivrer, sur demande de l'étudiant, une attestation de paiement<sup>2</sup>. La présentation de cette attestation à un établissement dispense son titulaire d'un nouveau paiement de la cotisation.
- L'étudiant qui exerce une activité salariée ne cotise qu'auprès du régime des salariés lorsqu'il justifie d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, que l'activité salariée couvre l'année universitaire allant du 1er octobre de l'année d'inscription jusqu'au 30 septembre de l'année suivante et qu'il remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale. L'étudiant doit justifier, alors, à la date des prestations en nature une des quatre conditions suivantes :
  - soit avoir effectué au moins 60 heures de travail salarié par mois (mois civil ou 30 jours consécutifs),
  - soit avoir versé, au cours du mois civil ou des 30 jours consécutifs, un montant de cotisations dû au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assis sur une rémunération au moins égale à 60 fois le SMIC horaire (soit 456,6 € au 1<sup>er</sup> juillet 2004) ;
  - soit avoir effectué au moins 120 heures de travail salarié par trimestre,
  - soit avoir versé, au cours des 3 mois civils, un montant de cotisations dû au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assis sur une rémunération au moins égale à 120 fois le SMIC horaire (soit 913,2 €).
- L'étudiant qui n'a pas épuisé ses droits à bourse au cours d'un cycle ou d'un cursus universitaire est dispensé du versement à titre provisionnel de la cotisation s'il justifie d'une bourse au titre de l'année au cours de laquelle il s'inscrit ou au titre de l'année précédente (article R. 381-21 du code de la sécurité sociale). L'avis conditionnel et l'avis définitif de l'année précédente sont désignés comme les pièces justificatives permettant cette dispense.

---

<sup>2</sup> Cette attestation doit comprendre le nom, le prénom, le numéro de sécurité sociale, l'adresse, le centre payeur et le statut de l'étudiant au regard du régime étudiant (cotisant ou non, boursier, ADA).

## **CLASSES PREPARATOIRES INTEGREES**

### **Conditions d'affiliation et d'ouverture de droit à l'assurance maladie<sup>1</sup>**

#### Cas général :

- **maintien d'une activité professionnelle**, la personne est affiliée à l'assurance maladie maternité invalidé décès en fonction de cette activité pour les prestations en nature et le cas échéant pour les prestations en espèces selon la durée de travail et/ou le montant des cotisations :
  - o régime général pour les salariés ;
  - o régime social des indépendants (RSI) pour les professions libérales, commerçants, industriels ;
  - o régime agricole pour les non salariés agricoles (exploitants) et les salariés agricoles ;
  - o les régimes spéciaux (EDF, SNCF, Opéra etc...).

#### Situations particulières (sans limite d'âge) :

- **ayant droit**, lorsqu'une personne ne travaille pas et qu'elle peut être rattachée à un assuré soit au titre de la famille (L.313-3 du CSS) ou à un autre titre (L.161-14) sous réserve d'être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ;
- **maintien de droit**, lorsqu'une personne n'est plus assurée et qu'elle ne peut être rattachée à un assuré, elle bénéficie d'un maintien de droit d'une année aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité (L.311-5 du CSS) ;
- **congé individuel de formation** (CIF), les personnes conservent notamment leurs droits à l'assurance maladie, puisqu'elles continuent à percevoir une rémunération. Pendant cette période le contrat de travail est suspendu ;
- **assurance chômage**, les bénéficiaires conservent leurs droits à l'assurance maladie maternité pendant la durée du service de l'allocation. Lorsque les droits sont épuisés, les personnes qui demeurent à la recherche d'un emploi continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité (L.311-5 du CSS) ;
- **couverture maladie universelle**, lorsqu'une personne n'a droit à aucun titre aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité, elle est affiliée, sous la condition d'une résidence stable et régulière, à la CMU de base (L.380-1 du CSS).

#### Régime étudiant (avec limite d'âge) :

- Sont affiliées au régime étudiant les personnes qui poursuivent des études dans des établissements d'enseignement supérieur et qui ne sont ni assurées en raison d'une activité professionnelle, ni ayant droit d'un assuré social (jusqu'à 20 ans maximum) sous réserve qu'elles ne dépassent pas l'âge limite de 28 ans. Au-delà de cet âge l'intéressé a droit à un an de maintien de droit puis à défaut de pouvoir être assuré à titre professionnel ou rattaché en tant qu'ayant droit, il est affilié à la CMU sous réserve de remplir les conditions de régularité du séjour et de stabilité de la résidence (cf fiche détaillée sur le régime étudiant ci-joint).

---

<sup>1</sup> ministère de la santé et des sports/DSS/sous direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail : bureau de la couverture maladie universelle et des prestations de santé (décembre 2009)

## Le statut des demandeurs d'emploi<sup>1</sup>

Le statut de demandeur d'emploi accorde des droits en termes de protection sociale, dont l'étendue dépend du fait que l'intéressé est indemnisé ou non, et, s'il ne l'est pas, de son activité antérieure. Ces différentes situations ainsi que la nature des prestations correspondantes sont décrites dans les PJ n°9 et 10.

**1<sup>er</sup> cas :** *le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé.*

Son entrée en CPI lui assure le maintien du régime de protection sociale résultant de sa situation précédente.

**2<sup>ème</sup> cas :** *le demandeur d'emploi perçoit l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).*

Le versement de l'allocation pourra être maintenu durant la préparation assurée par la CPI, assimilée à une action de formation, à condition que celle-ci ait été prescrite par Pôle Emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Le projet du demandeur d'emploi sera « validé » dans son PPAE dès lors que cette entrée en CPI est cohérente par rapport à son projet professionnel.

Aucun conventionnement n'est pour cela nécessaire entre Pôle Emploi et l'école de service public. Celle-ci n'a donc pas à justifier d'un numéro d'enregistrement, tel que délivré aux prestataires de formation professionnelle par application de l'article L. 6313-1 du code du travail. Toutefois si l'école accueille des demandeurs d'emploi indemnisés, il est nécessaire qu'elle soit connue des bases CARIF (Centres d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation) pour l'enregistrement et la validation de la formation dans le dossier du demandeur d'emploi. Il est donc souhaitable que les écoles se fassent préalablement connaître auprès de leur CARIF (coordonnées disponibles sur <http://www.intercariforef.org/formations/reseau-carif.html> ).

L'allocation, alors appelée AREF (ARE formation), ne sera versée que dans la limite du droit ouvert, et pour le montant égal à l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation.

Suivre une formation qui ne s'inscrit pas dans le PPAE n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le versement des allocations de chômage est alors interrompu pendant cette formation, avec report des droits. Il en est de même en cas d'abandon ou de non-exécution d'un stage ou, en l'espèce, de la CPI.

En pratique, le bénéficiaire de l'ARE doit :

- rencontrer son conseiller qui lui prescrit la formation par le biais du formulaire d'attestation d'inscription à un stage de formation (AISF)
- faire renseigner ce document par l'école organisant la CPI
- retourner celui-ci à Pôle Emploi qui confirmera son acceptation de la formation et lui enverra un formulaire d'entrée en stage.

Puis :

- le jour de l'entrée en stage, l'école doit adresser à Pôle Emploi l'attestation d'entrée en stage complétée par le stagiaire et l'école,

Et chaque mois :

- le stagiaire doit déclarer à Pôle Emploi sa situation mensuelle de présence au stage (formation)
- l'école doit remplir l'état de présence en stage.

L'attribution d'une carte d'étudiant, par l'école, aux bénéficiaires de la CPI, y compris ceux qui sont ou étaient précédemment demandeurs d'emploi, est sans effet juridique sur leur statut, leur couverture sociale ou leur droit aux indemnités chômage. Le statut de demandeur d'emploi prime sur celui d'étudiant en cas de contrariété entre les droits ouverts au titre de l'un ou de l'autre de ces statuts.

<sup>1</sup> ( source : Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville/DAGEMO/SD des carrières et des compétences/BGPEF (6 janvier 2010))

**3<sup>ème</sup> cas :** *le demandeur d'emploi perçoit d'autres allocations.*

Les autres dispositifs gérés par Pôle Emploi, tels que l'AFDEF (Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation), la RFPE (Rémunération de formation Pôle emploi), l'AFC (Action de formation conventionnée), l'AFPR (allocation de formation préalable au recrutement), l'AFAF (Aide aux frais associés à la formation) ne correspondent pas aux situations rencontrées par les bénéficiaires d'une préparation en CPI.

**4<sup>ème</sup> cas :** *le demandeur d'emploi voudrait se prévaloir du régime applicable aux stages agréés par l'Etat ou la région.*

Ces stages permettent aux demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions d'attribution de l'ARE ou de la RFPE de bénéficier d'une formation rémunérée. Le demandeur d'emploi peut suivre dans ce cadre des stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de bilan de compétences. Les stages agréés peuvent comporter une période pratique en entreprise. Il peut s'agir d'un enseignement à distance.

L'accès à la CPI n'entre pas dans ce schéma.

**5<sup>ème</sup> cas :** *le demandeur d'emploi perçoit l'ASS.*

Deux situations sont possibles.

1 - Le demandeur d'emploi percevant l'ASS au moment de son entrée en CPI peut bénéficier du maintien de cette allocation pendant sa formation si cette dernière s'inscrit dans le cadre de son PPAE et favorise son insertion. (Pour mémoire, l'ASS est attribuée si justification de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail et respectant un plafond de ressources).

Dans cette situation, le versement de son allocation sera alors assuré pendant la durée de la préparation. De même, l'octroi de cette allocation permet de maintenir sa couverture sociale.

2. Le demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cours de CPI peut, dès lors qu'il respecte les mêmes conditions que celles énumérées au 1. ci-dessus, recevoir l'allocation de solidarité spécifique (ASS) afin de pouvoir achever sa formation.

L'octroi de l'allocation a notamment pour effet de prolonger la période de couverture sociale.

## La protection sociale des chômeurs<sup>1</sup>

### 1 - Assurance maladie, maternité, invalidité, décès

#### *Régime de base*

Quelle que soit sa situation, le chômeur indemnisé ou non, préretraité a droit au minimum au remboursement de ses frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation selon le taux de la sécurité sociale en vigueur.

Sa couverture de base est plus ou moins étendue selon :

- qu'il perçoit les allocations de chômage
- qu'il n'est pas indemnisable ou plus indemnisé
- qu'il est en préretraite

#### *Protection complémentaire*

Pour compléter le remboursement de base, la Couverture Maladie Universelle offre des possibilités de prise en charge complémentaire aux personnes à revenus modestes.

### 1- Cas du chômeur indemnisé

En cas de perception d'allocations de chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi -ARE-, allocations de solidarité, allocation temporaire d'attente – ATA, ASS, AER) deux situations sont possibles, selon que le demandeur d'emploi était, ou non, assuré social avant d'être au chômage.

#### *a – Si l'intéressé était assuré social avant d'être au chômage*

Il conserve la couverture sociale maladie, maternité, invalidité, décès de base à laquelle il pouvait prétendre avant de percevoir les allocations de chômage.

#### *En cas de maladie, maternité*

La Caisse dont il relevait - sécurité sociale, MSA :

- lui rembourse selon la tarification en vigueur, ses frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de sa couverture antérieure ;
- lui verse, s'il y a droit, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base du salaire antérieur.

Lorsque le chômeur indemnisé reprend une activité salariée, l'ouverture du droit et le calcul de l'indemnité journalière s'effectuent sur la base des salaires les plus avantageux pour l'assuré : ou bien, c'est la situation antérieure à la rupture du contrat de travail ayant entraîné l'indemnisation qui sera prise en compte, ou bien ce sera la reprise d'activité.

#### *En cas d'invalidité*

La Caisse verse les prestations correspondantes. Le montant des pensions d'invalidité 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie est déduit du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En ce qui concerne les allocations de solidarité, le montant de la pension est intégré dans les ressources.

#### *En cas de décès*

- un capital décès peut être servi par la Caisse de sécurité sociale, la MSA ... ;

---

<sup>1</sup> source : Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville/DAGEMO/SD des carrières et des compétences/BGPEF (6 janvier 2010)

- de son côté, Pôle Emploi verse au conjoint d'une personne décédée et qui bénéficiait de l'ARE, une allocation décès égale à 120 fois le montant brut journalier de l'allocation plus 45 fois le montant brut journalier par enfant à charge.

Aucune allocation décès n'est versée par Pôle Emploi au conjoint des bénéficiaires des allocations de solidarité.

#### ***b - Si l'intéressé n'était pas assuré social avant d'être indemnisé***

Il a droit au remboursement de ses frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation selon la tarification en vigueur dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

Qu'il soit dans la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> situation, pour obtenir une prise en charge par la sécurité sociale, il doit lors de la première demande de prise en charge, présenter à sa caisse de sécurité sociale la décision de Pôle Emploi accordant les allocations.

### **2 - Cas du chômeur non indemnisable ou qui n'est plus indemnisé**

#### ***a – Il était assuré social avant d'être au chômage***

Il conserve la couverture sociale maladie, maternité, invalidité, décès de base à laquelle il pouvait prétendre avant d'être au chômage, pour une durée limitée à 12 mois pour les prestations en espèces et en nature.

Notons que pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits aux allocations de chômage, le délai de 12 mois part de la fin des droits aux allocations.

En cas de maladie ou maternité la Caisse dont relevait l'intéressé - sécurité sociale, MSA :

- rembourse, durant 12 mois, selon la tarification en vigueur, ses frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de sa couverture antérieure.
- verse, durant 12 mois, s'il y a droit, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base de son salaire antérieur.

En cas d'invalidité, la Caisse lui verse durant 12 mois les prestations correspondantes.

En cas de décès, un capital décès peut être versé par la sécurité sociale, la MSA...

#### ***b – L'intéressé n'était pas assuré social ou n'avait plus de droit au maintien de sa couverture sociale***

Il peut bénéficier du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits aux allocations, il leur suffira d'être à la recherche d'un emploi. Pour les autres, une demande de couverture sociale doit être effectuée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle auprès de la Caisse de sécurité sociale du lieu de résidence.

### **2 - Prestations familiales**

Certaines prestations familiales sont soumises à des conditions de ressources.

### **3 - Retraites**

Dans le cadre du régime de base, les périodes de chômage sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Toutefois, l'étendue de la validation dépend de la situation du chômeur - indemnisé ou non.

En ce qui concerne les points de retraite accordés par les caisses de retraite complémentaire, seules les périodes de chômage indemnisées permettent d'acquérir des points de retraite complémentaire.

## L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et sa déclinaison en cas de formation (AREF)<sup>2</sup>

Tout demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut -sur prescription de Pôle Emploi dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) - continuer de percevoir l'ARE (dite ARE "formation") pendant la durée de sa formation, dans la limite de ses droits à indemnisation (le montant versé au titre de l'AREF est identique à celui de l'ARE).

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut être inférieure à un minimum (soit, depuis le 1er juillet 2009, 19,30 €).

### Caractéristiques de l'ARE :

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement versé par Pôle Emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privées d'emploi. L'ARE est versée pour une durée qui varie selon l'âge de l'intéressé, la durée de son affiliation à l'assurance chômage et la date de fin de son contrat de travail.

Le montant de l'ARE est calculé à partir du salaire journalier de référence du bénéficiaire et des règles spécifiques s'appliquant à certaines professions. L'allocation peut cesser d'être versée ou être réduite lorsque le demandeur d'emploi ne respecte pas ses obligations, notamment celle de rechercher activement un emploi.

Les personnes sans emploi non bénéficiaires de l'ARE peuvent, sous certaines conditions, être indemnisées par l'Etat au titre du régime de solidarité : allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS) ou allocation équivalente retraite (AER).

### Quels sont les bénéficiaires ?

L'ARE peut être accordée aux personnes involontairement privées d'emploi (voir précisions ci-dessous) qui remplissent les conditions suivantes :

- ▀ avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant au moins 4 mois au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail (36 mois pour les demandeurs d'emploi d'au moins 50 ans),
- ▀ être inscrites comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- ▀ être à la recherche d'un emploi de façon effective et permanente (sauf cas de dispense liée à l'âge). Cette condition est satisfaite dès lors que les intéressés accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes appartenant au service public de l'emploi (notamment Pôle Emploi), des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise. A défaut, l'allocation peut être réduite, voire supprimée ;
- ▀ être âgées de moins de 60 ans ; toutefois, les personnes qui, lors de leur 60e anniversaire, ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans ;
- ▀ être physiquement aptes à occuper un emploi,
- ▀ résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (Territoire métropolitain - DOM - Collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy).

Si le demandeur d'emploi suit une formation, il peut continuer à être indemnisé dans les conditions fixées par la réglementation.

---

<sup>2</sup> source : Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville/DAGEMO/SD des carrières et des compétences/BGPEF (6 janvier 2010)

## **Quelles sont les conditions liées à la perte d'emploi ?**

Pour ouvrir droit à l'allocation d'assurance chômage, la perte d'emploi doit être involontaire, c'est-à-dire résulter de l'une des causes suivantes :

- ▶ licenciement, quel qu'en soit le motif,
- ▶ fin d'un contrat à durée déterminée,
- ▶ rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée selon les modalités fixées par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 (articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail),
- ▶ rupture du contrat de travail pour cause économique (départ négocié par exemple),
- ▶ démission considérée comme légitime par le régime d'Assurance chômage. Le départ volontaire, hors démission considérée comme « légitime » par le régime d'Assurance chômage, ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation.

Après 4 mois, les allocations d'assurance chômage peuvent sous certaines conditions être versées au demandeur d'emploi (sous réserve évidemment que toutes les autres conditions soient remplies) qui a activement recherché un emploi ; la demande doit être faite auprès de Pôle Emploi.

## **Quel est le montant de l'ARE ?**

Selon le mode de calcul le plus avantageux pour le chômeur, le montant brut journalier de l'ARE est à égal :

- à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) plus une partie fixe, révisée en principe au 1er juillet de chaque année (11,04 € depuis le 1er juillet 2009),
- ou à 57,4 % du salaire journalier de référence.

Le montant journalier de l'ARE ne peut être inférieur à un plancher fixé à 26,93 € depuis le 1er juillet 2009. Cette allocation minimale ne doit cependant pas représenter plus de 75 % du salaire journalier de référence. Si c'est le cas, l'allocation versée est égale à 75 % du SJR.

Le salaire journalier de référence est établi à partir des rémunérations versées au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé.

## **Pour quelle durée est elle versée ?**

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation, avec un maximum fixé à 24 mois (demandeurs d'emploi de moins de 50 ans) ou de 36 mois (demandeurs d'emploi de 50 ans et plus).

## Les autres aides de Pôle Emploi relatives à la formation <sup>3</sup>

### Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (ADEF)

Cette allocation est accordée aux demandeurs d'emploi qui, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'allocation d'assurance chômage, entreprennent une action de formation sur prescription de Pôle Emploi. L'allocation est accordée par Pôle Emploi, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage. Ouvrent droit à cette allocation les formations permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des 1° à 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail, et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi ; elle peut être consultée auprès de l'Agence Pôle Emploi dont relève le demandeur d'emploi.

Article L6314-1 du code du travail

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

### Demandeurs d'emploi en stages agréés par l'Etat ou la région

Ces stages permettent aux demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions d'attribution de l'ARE de bénéficier d'une formation rémunérée.

Le demandeur d'emploi peut suivre dans ce cadre des stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de bilan de compétences. Les stages agréés peuvent comporter une période pratique en entreprise. Il peut s'agir d'un enseignement à distance.

La formation demandée doit être d'une durée minimale de 40 heures et d'un maximum de 3 ans. Pendant la formation, le montant de la rémunération versée varie en fonction de la situation du demandeur d'emploi au moment de l'entrée en stage. Dans ce cadre les frais de formation ne sont pas automatiquement pris en charge.

### AFC Action de formation conventionnée

Pôle Emploi peut financer des formations, sur proposition du conseiller Pôle Emploi dans le cadre du PPAE, à tout demandeur d'emploi ayant besoin de renforcer ses capacités professionnelles pour répondre à des besoins identifiés au niveau territorial et/ou professionnel. Ces formations peuvent être de type :

- individuel : en réponse aux besoins spécifiques du demandeur d'emploi pour une offre d'emploi requérant un complément de qualification ou pour une formation complémentaire en cas de validation des acquis de l'expérience (VAE) partielle,
- ou collectif : pour satisfaire aux besoins de qualification non couverts, en complément d'autres financeurs (Région, OPCA...). Fixé dans la convention d'achat de formation conclue entre Pôle Emploi et l'organisme de formation, le montant de l'aide est, en moyenne, de 3 000 € par demandeur d'emploi pour une durée moyenne de 600 heures de formation.

### RFPE Rémunération de formation Pôle Emploi

Cette nouvelle rémunération témoigne de l'ouverture des aides de Pôle Emploi aux demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas de l'ARE. Son régime est calqué sur celui du régime public de rémunération des stagiaires financé par l'Etat ou la Région. Elle est versée pour toute la durée de l'AFPR (allocation de formation préparatoire au recrutement) ou AFC dans la limite de trois ans.

Son montant est variable selon le statut particulier du bénéficiaire.

<sup>3</sup> source : Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville/DAGEMO/SD des carrières et des compétences/BGPEF (6 janvier 2010) (*Pour mémoire. Ces dispositifs n'apparaissent pas mobilisables pour les stagiaires entrant en CPI*)

## Annexe

**Classes préparatoires intégrées : année 2009/2010**

### I Profil des candidats

Dossiers	Nombre de dossiers	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
Réceptionnés				
Recevables				
Sélectionnés pour l'audition				
Admis				
Liste complémentaire				

Origine des candidats pour les dossiers recevables	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage (recevables/ réceptionnés)	Pourcentage femmes
Demandeurs d'emploi					
Etudiants					
Autres (précisez)					

Origine des candidats à l'admissibilité	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage (admissibles/ recevables)	Pourcentage femmes
Demandeurs d'emploi					
Etudiants					
Autres (précisez)					

Origine des candidats admis	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage (admis/ admissibles)	Pourcentage femmes
Demandeurs d'emploi					
Etudiants					
Autres (précisez)					
Bénéficiaires de minima sociaux					
Indemnisés chômage					

Origine des candidats admis	Oui/ non	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
Anciens boursiers de l'enseignement supérieur. Si oui, précisez laquelle (BCS, aide au mérite etc...)				
Bourse d'une entreprise				
Autres				

Origine des candidats admis domiciliés en CUCS <sup>1</sup>	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
Demands d'emploi				
Etudiants				

Origine géographique des candidats admis	Demands d'emploi	Etudiants	Pourcentage femmes
Département			
Région			
Hors région			
Outre mer			

Age des candidats admis	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
20 à 25 ans				
25 à 30 ans				
30 à 35 ans				
35 à 40 ans				
40 à 45 ans				
> 45 ans				
âge moyen				

Niveau de revenus déclarés	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
< 10 000 euros				
10 000 à 15 000 euros				
15 000 à 20 000 euros				
20 000 à 25 000 euros				
25 000 à 32 060 euros				
> à 32 060 euros				
revenu moyen				

<sup>1</sup> A toutes fins utiles, vous trouverez sur les sites internet ci-dessous une aide à la recherche :  
<http://sig.ville.gouv.fr/actualites/detail/12/Adresses-des-quartiers-des-CUCS>  
<http://sig.ville.gouv.fr/actualites/detail/15/Adresses-des-ZUS%2C-des-ZFU-et-des-autres-quartiers-prioritaires-issus-des-CUCS>

Niveau de formation des candidats admis (étudiants)	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
bac				
L 2				
L 3				
M 1				
M2				
niveau moyen de formation				

Nature et discipline du dernier diplôme obtenu pour les candidats admis (étudiants)	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
économie et gestion				
juridique				
lettres				
santé, sanitaire et social				
sciences humaines et sociales				
sciences politiques				
autres (à préciser)				

Niveau de formation des candidats admis (demandeurs d'emploi)	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
bac				
L 2				
L 3				
M 1				
M2				
niveau moyen de formation				

Nature et discipline du dernier diplôme obtenu pour les candidats admis (demandeurs d'emploi)	Données brutes	Hommes	Femmes	Pourcentage femmes
économie et gestion				
juridique				
lettres				
santé, sanitaire et social				
sciences humaines et sociales				
sciences politiques				
autres (à préciser)				

## **II Volet pédagogique de la CPI**

Vous voudrez bien préciser :

- le volume d'heures délivré votre école et/ou tout autre organisme de formation ;
- le nombre d'examens blancs ;
- les points spécifiques de la formation.

S'agissant de l'accompagnement des bénéficiaires, veuillez expliciter les modalités de mise en place des tuteurs et/ou du référent pédagogique ainsi que des mesures d'accompagnement.

## **III Volet financier de la CPI**

<b>Bénéficiaires de l'allocation pour la diversité</b>	<b>Données brutes</b>	<b>Pourcentage femmes</b>
<b>Autres formes d'aides <sup>2</sup></b>		

Pour toute aide autre que les allocations pour la diversité, développez le ou les dispositif(s) mis en place.

## **IV Volet hébergement de la CPI**

Avez-vous mis en place des facilités d'hébergement ?

Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Précisez le nombre de bénéficiaires (avec la part des femmes).

Avez-vous mis en place des facilités de restauration ?

Si oui, selon quelles modalités ?

Précisez le nombre de bénéficiaires (avec la part des femmes).

Cette restauration est-elle gratuite ?

Dans la négative, précisez le montant de la contribution apportée par le bénéficiaire.

## **V Résultats aux concours**

	<b>Données brutes</b>	<b>Pourcentage femmes</b>
<b>Nombre de bénéficiaires CPI</b>		
<b>Nombre de bénéficiaires CPI qui se sont présentés aux épreuves</b>		
<b>Nombre d'admissibles</b>		
<b>Nombres d'admis</b>		

Détaillez la liste des concours.

Précisez les chiffres relatifs à l'âge moyen, au niveau moyen de formation, au sexe et à l'origine géographique (département, région, hors région) des lauréats des concours externes.

En cas d'abandon de la CPI, veuillez en expliquer les raisons.

---

<sup>2</sup> mécénat, bourses, aides ponctuelles etc...

## ***VI Observations***

<b>Bilan relatif à la mise en œuvre des CPI en 2009 (décembre 2009)</b>
---

Les CPI ont vocation à apporter un soutien pédagogique renforcé à la préparation aux concours externes d'accès à certaines écoles, un accompagnement particulier, notamment sous la forme d'un tutorat, une aide financière et des facilités d'hébergement et de restauration.

Les écoles qui se sont inscrites dans ce dispositif à la suite des déclarations du Président de la République sur l'égalité des chances, à l'Ecole Polytechnique le 17 décembre 2008, sont l'Ecole nationale d'administration (ENA), les instituts régionaux d'administration (IRA), les écoles des finances, l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) et l'Ecole des hautes études de santé publique (EHESP). Leur rentrée s'est effectuée en septembre et octobre pour l'ENA et l'EHESP.

Les écoles relevant du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice se sont déjà inscrites dans cette démarche depuis 2005 et 2008.

### **I S'agissant de l'ENA.**

La sélection des 15 lauréats s'est effectuée en juin 2009. L'ENA a reçu 140 dossiers, et 36 candidats ont été auditionnés. Ces chiffres portent le ratio admis/dossiers recevables à 11%. Le taux d'admission (admis/admissibles) est de 42%. Les femmes représentent 73% des candidats admis.

Les bénéficiaires de la CPI sont étudiants à 93% et demandeurs d'emploi à 7% (1 lauréat). Ils comprennent une ressortissante hongroise et deux ultra-marins.

L'âge moyen des lauréats est de 24 ans et 93% ont un master II. 93% ont été boursiers de l'enseignement supérieur.

Le suivi du projet pédagogique est assuré par un binôme de coordonnateurs, composé d'un maître des requêtes et d'un auditeur au Conseil d'Etat.

La formation se décline en plusieurs étapes : préparation aux épreuves du concours (apprentissage, mises en situations, tests d'évaluation écrits et oraux), périodes de découverte du monde législatif et administratif (visites des assemblées, ministères, services déconcentrés, collectivités territoriales etc...) et participation à des événements sociaux et culturels.

Les élèves de la CPI sont accompagnés par deux tuteurs, élèves et jeunes anciens élèves de l'école. Ils peuvent être logés en résidence universitaire, avoir accès au restaurant universitaire et sont éligibles aux allocations pour la diversité.

La scolarité se déroule d'octobre à juin pour reprendre à la mi septembre afin de préparer les oraux.

### **II S'agissant des IRA.**

La campagne de recrutement a été ouverte en mai 2009. Les cinq IRA ont reçu près de 400 dossiers, et 269 candidats ont été auditionnés. Le taux de sélection est de 42% pour le ratio admis/dossiers recevables et de 50% pour le ratio admis/admissibles. La part des femmes s'élève à 68% parmi les 134 lauréats. Parmi ces 134 lauréats, 120 suivent effectivement la préparation (14 d'entre eux ayant finalement renoncé).

La répartition des admis entre étudiants et demandeurs d'emploi est de 52 % - 48%.

S'agissant de l'origine géographique des lauréats, 27% viennent du département du lieu de formation, 28% de la région et 72% hors région. 40% déclarent être domiciliés en ZUS ou en CUCS.

L'âge moyen des lauréats est de 28 ans, le niveau moyen des revenus est de 16 000 euros et le niveau moyen de formation est de bac +4 .

La formation pédagogique est délivrée par les IRA et les Instituts de préparation à l'administration générale (IPAG)/ Centres de préparation à l'administration générale (CPAG) pour un volume total de 400 à 700 heures environ suivant les établissements. Elle se déroule sur 2 ou 3 sites (IRA, IPAG/CPAG, universités). Elle comprend des enseignements couvrant les épreuves du concours (finances publiques, culture générale, économie, droit public, droit européen, langues étrangères etc...), des examens et oraux blancs, l'accès au dispositif Pack concours de la Documentation française ainsi qu'au centre de ressources et à la salle informatique des IRA.

Le tutorat revêt la forme collective ou individuelle, notamment grâce à la participation d'élèves en cours de scolarité, d'anciens élèves des IRA ou d'agents de catégorie A de la fonction publique. Un ou plusieurs cadres de chaque école ou un référent désigné à cet effet assurent également un suivi régulier du déroulement de la formation et peuvent, dans certains cas, accompagner individuellement les bénéficiaires.

Des facilités d'hébergement sont proposées via les CROUS ou le parc de logements dont bénéficient les élèves des IRA. La restauration peut être prise en charge partiellement.

100% des élèves ont demandé à percevoir l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

La scolarité se déroule de septembre à avril.

### **III S'agissant des écoles des finances**

Le dispositif mis en place prépare aux concours externes d'inspecteur des douanes et de catégorie B des différentes directions des ministères financiers. Le taux de sélection est de 52% pour le ratio admis/dossiers recevables et de 57% pour le ratio admis/admissibles. La part des femmes s'élève à 59% parmi les 69 lauréats.

Le dispositif est très fortement orienté vers deux populations : les femmes qui représentent plus de la moitié des bénéficiaires et les demandeurs d'emploi (86%). A titre d'exemple, pour les CPI ENT Lyon et l'ENT /ENI (Noisy le Grand), tous les lauréats sont des demandeurs d'emploi (26 admis).

S'agissant de l'origine géographique des lauréats, il apparaît que les CPI sont très fortement implantées localement, au niveau du département ou de la région. Ainsi, la proportion des bénéficiaires domiciliés dans le département varie de 36% à 66%, dans la région de 62% à 100 %. Seules l'END et l'ENCCRF enregistrent une très forte proportion de lauréats extra originaires du Nord Pas de Calais et du Languedoc Roussillon.

24 bénéficiaires sont domiciliés en ZUS ou en CUCS (dont tous ceux de l'ENT /ENI).

L'âge moyen des lauréats est de 26 ans et le niveau moyen de formation de bac+2. (l'information sur les revenus n'est pas disponible).

Le volume de formation s'échelonne de 100 à 200 heures. Celle-ci comprend des enseignements couvrant les épreuves du concours, des examens et oraux blancs, l'accès au centre de ressources des écoles, à la plate forme d'e formation etc...

Le tutorat est assuré par des formateurs et éventuellement par un cadre de l'école.

Des possibilités d'hébergement sont offertes gratuitement à l'END et sur la base de tarifs conventionnels à l'ENCCRF. Pour l'ensemble des écoles, les élèves ont accès aux restaurants administratifs ou à celui de l'école.

Environ la moitié des élèves ont demandé à percevoir l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

La scolarité se déroule, toutes écoles confondues, de mars à janvier.

#### **IV S'agissant de l'Institut national du travail et de la formation professionnelle (INTEFP).**

L'Institut national du travail et de la formation professionnelle (INTEFP) a mis en place une CPI, au printemps 2009, pour l'accès au concours externe d'inspecteur du travail, la préparation se déroulant à Marcy l'Etoile, près de Lyon. 20 lauréats ont été retenus.

129 candidatures ont été déposées, une centaine se sont avérées recevables, 40 candidats ont été auditionnés. Le taux de sélection est de 18% pour le ratio admis/dossiers recevables et de 50% pour le ratio admis/admissibles. Les femmes représentent environ 70% des admis.

La part des admis est de 50% pour les demandeurs d'emploi et de 50% pour les étudiants. 13 sont bénéficiaires de minima sociaux et 4 sont indemnisés au titre du chômage.

S'agissant de l'origine géographique des lauréats, 15% viennent du département du lieu de formation et de la région et 85% hors région. 35% déclarent être domiciliés en ZUS ou en CUCS.

L'âge moyen des lauréats est de 27 ans, le niveau moyen de revenus est inférieur à 7 200 euros par an et le niveau moyen de formation est de bac +4.

Le volume d'heures de formation délivré est de 378 heures avec la mise en place d'examens blancs (1 à 2 par épreuve du concours). S'agissant du suivi pédagogique, un accompagnement est assuré par l'INTEFP. Un tutorat individualisé est assuré par des directeurs adjoints du travail ou des inspecteurs du travail, volontaires, à raison d'un tuteur pour 4 auditeurs avec un face à face toutes les 3 semaines complété par un accompagnement à distance.

Les élèves en CPI peuvent être logés gratuitement sur place et bénéficier d'une restauration gratuite également.

90% des élèves ont demandé à percevoir l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

La scolarité se déroule sur quatorze semaines (septembre à décembre).

#### **VI S'agissant de l'EHESP**

L'Ecole des hautes études de santé publique a mis en place une CPI, à l'été 2009, pour l'accès à quatre concours externes (directeur d'hôpital, directeur d'établissement sanitaire, social ou médico-social, attaché d'administration hospitalière et inspecteur de l'action sanitaire et sociale), la préparation se déroulant à Rennes. 15 lauréats ont été retenus.

54 candidatures ont été déposées, 40 candidats ont été auditionnés (même nombre de dossiers recevables). Le taux de sélection est de 38% pour le ratio admis/dossiers recevables et pour le ratio admis/admissibles. Les femmes représentent environ 60% des admis.

La part des admis est de 27% pour les demandeurs d'emploi et de 73% pour les étudiants.

S'agissant de l'origine géographique des lauréats, 20% viennent du département du lieu de formation et 27% de la région et 63% hors région. 27% déclarent être domiciliés en ZUS ou en CUCS.

L'âge moyen des lauréats est de 26 ans, le niveau moyen de revenus est de 18 329 euros par an et le niveau moyen de formation est de bac +4.

Le volume d'heures de formation délivré est de 1 220 heures délivrée par l'Ecole. Celle-ci comprend notamment, un enseignement de culture générale propre à la CPI, des enseignements mutualisés avec les cycles préparatoires aux concours internes de directeur d'hôpital et de directeur d'établissement sanitaire, social ou médico-social la mise en place d'examens blancs (4 sessions). Un tutorat individualisé est assuré soit par des élèves en formation au sein de l'Ecole, soit par des professionnels en exercice : dans cette dernière hypothèse, un suivi sur site d'une demi journée tous les deux mois est prévue.

Les élèves en CPI peuvent être logés gratuitement sur place et bénéficier d'une restauration gratuite également.

87% des élèves ont demandé à percevoir l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

La scolarité se déroule pendant huit mois.

## VII S'agissant des classes préparatoires créées antérieurement

Dès 2005, les deux écoles de formation des futurs cadres de la police nationale, l'**Ecole nationale supérieure de la police (ENSP)** et l'**Ecole nationale supérieure des officiers de police (ENSOP)**, ont mis en place des classes préparatoires intégrées à destination d'une quinzaine de jeunes environ sélectionnés en fonction de leurs motivations, de leur cursus universitaire, de leur origine géographique et de leurs facultés contributives.

Ces CPI pour objet d'apporter une aide pédagogique, un soutien financier et matériel à des jeunes de condition modeste dans leur préparation aux concours de la fonction publique.

A titre d'exemple, pour l'ENSP, 60 à 90% des bénéficiaires de la CPI ont réussi un concours de la fonction publique avec un taux de réussite à 80% pour le secteur police en 2008.

Pour l'ENSOP, ce taux est de 40% pour la même période dans les secteurs de la police, de la justice. En outre, un bénéficiaire de la CPI a été recruté sous contrat comme officier et 3 autres à la Poste et dans le secteur privé.

### **CPI ENSP 2009/2010**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables : 30%.

Ratio admis/admissibles : 40%.

Part des femmes : 55%.

Origine des lauréats : 95% demandeurs d'emploi, 5% étudiants.

Origine géographique : 5% du département et de la région, 95% hors région.

Age moyen : 24 ans

Revenu moyen : 19 992 euros.

Niveau moyen de formation : bac +5.

Formation : 950 heures sur 28 semaines et 5 examens blancs.

Tutorat : 2 tuteurs : 2 élèves commissaires en 1<sup>ère</sup> année provenant respectivement des concours externe et interne.

Bénéficiaires de l'allocation pour la diversité : 100% .

### **CPI ENSOP 2009/2010**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables : 17%.

Ratio admis/admissibles : 32%.

Part des femmes : 71%.

Origine des lauréats : 33% demandeurs d'emploi, 58% étudiants, 9% emplois précaires.

Origine géographique : 5% du département, 24% de la région, 76% hors région.

Age moyen : 23,5 ans.

Revenu moyen : 17 437 euros.

Niveau moyen de formation : bac +4.

Formation : 546 heures sur 8 mois et 2 examens blancs.

Tutorat : intervenants à la CPI.

Bénéficiaires de l'allocation pour la diversité : 95% .

En 2008, le ministère de la justice a mis en place des dispositifs de préparation aux concours de la magistrature, de greffiers des services judiciaires, de directeurs des services pénitentiaires et d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour des promotions annuelles comprises entre 15 et 25 élèves.

Les critères de sélection ont reposé sur différents paramètres : motivation, mérite mais également profil socio-économique (origine géographique, ressources). La procédure de sélection s'est déroulée en deux temps : instruction des dossiers par une commission ad hoc puis passage d'un entretien individuel d'admission.

Pour le concours de la magistrature, 15 candidats ont été retenus en 2008, qui ont bénéficié d'une formation de neuf mois dans les locaux de **l'école nationale de la magistrature (ENM)** à Paris. Au plan logistique, ces derniers étaient hébergés par le CROUS de Paris avec lequel l'ENM avait passé un accord.

La préparation a porté sur des apports techniques et méthodologiques et a également assuré des activités d'ouverture telles que des visites en juridictions ou des conférences organisées dans le cadre de la formation continue des magistrats ou de l'institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Paris II. Un tutorat pédagogique a aussi été instauré au bénéfice des élèves.

Les résultats de la session 2008 du concours d'entrée de l'ENM sont de 5 admissibles et 3 admis et de 6 admis aux concours de la fonction publique. En conséquence, le dispositif a été reconduit et amplifié avec l'ouverture de deux nouvelles classes préparatoires, situées à Bordeaux et Douai en 2009.

#### **CPI ENM 2009**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables : 33%.

Ratio admis/admissibles : 57%.

Part des femmes : 89%.

Origine des lauréats : 100% étudiants.

Origine géographique : non renseigné

Age moyen : 25 ans

Revenu moyen : non renseigné

Niveau moyen de formation : bac +4.

Formation : 20 heures par semaine environ avec un galop d'essai et 3 examens blancs

Tutorat : non renseigné

Bénéficiaires de l'allocation diversité : aucun (dispositif propre à l'ENM).

**L'école nationale des greffes (ENG)** a également proposé une préparation au concours de greffier des services judiciaires de 9 mois à une quinzaine de candidats hébergés dans les locaux de l'école à Dijon.

La préparation, dispensée par des professeurs de l'IEJ et des maîtres de conférence de l'ENG, a proposé des contenus à l'écrit et à l'oral de méthodologie, de culture générale, des épreuves d'entraînement, des cycles de conférences thématiques et un examen blanc. Elle a été complétée par des visites en juridiction et l'assistance à des audiences. Chaque élève a fait l'objet d'un accompagnement personnalisé.

Parmi les 11 élèves qui se sont présentés aux concours, 8 ont été admis dont 7 pour l'institution judiciaire.

Pour 2009, 25 élèves ont été admis en CPI et 20 sont actuellement en formation.

#### **CPI ENG 2009**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables : 52%.

Ratio admis/admissibles : 74%

Part des femmes : 92%

Origine des lauréats : 36% demandeurs d'emploi, 32% étudiants, autres, non communiqué.

Origine géographique : 4% du département, aucune précision sur la région, 68% hors région.

Age moyen : 27 ans

Revenu moyen : non renseigné

Niveau moyen de formation : bac +4.

Formation : 246 heures et 3 examens blancs

Tutorat : aucun

Bénéficiaires de l'allocation diversité : 10

Depuis septembre 2008, 15 candidats (avec trois abandons en cours de préparation) bénéficient, à **l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)** à Agen, d'une formation de sept mois, où ils sont hébergés gratuitement.

La préparation aux épreuves écrites (apports méthodologiques en culture générale, séminaires thématiques et devoirs réguliers) et orales (séquences de « coaching », séminaires et conférences d'intégration de la théorie et de la culture professionnelle) du concours de directeur des services pénitentiaires est assurée en coopération avec les universités de Bordeaux, Pau et Toulouse. Des maîtres de conférence et professeurs agrégés des ces universités interviennent sur l'ensemble des matières, en complément des cours dispensés par l'école.

Parmi les 12 élèves qui se sont présentés aux épreuves des concours, 7 ont été admis aux concours de directeurs des services pénitentiaires (2), de lieutenants pénitentiaire (1), de conseillers d'insertion et de probation (4), 2 aux IRA (parmi les 20 premiers). Deux de ces élèves ont été admis à deux concours (directeur des services pénitentiaires/lieutenant pénitentiaire et conseillers d'insertion et de probation /IRA). 1 autre élève a été embauché dans une compagnie d'assurance en contrat à durée indéterminée.

Pour la rentrée de septembre 2009, 20 candidatures ont été retenues.

#### **CPI ENAP 2009/2010**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables : 24%

Ratio admis/admissibles : 50%

Part des femmes : 85%

Origine des lauréats : 20% demandeurs d'emploi, 80% étudiants.

Origine géographique : 15% du département, 20% de la région, 80% hors région.

Age moyen : 26 ans

Revenu moyen : 14 353 euros.

Niveau moyen de formation : bac +5.

Formation : 415 heures et 18 jours et 3 examens blancs.

Tutorat : accompagnement et suivi pédagogique par un chargé de mission.

Bénéficiaires de l'allocation diversité : 100%

**L'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)** à Roubaix propose, à des diplômés bac+2 une formation de cinq mois au concours d'éducateur. Les candidats bénéficient d'un hébergement et d'une restauration pris en charge par l'école.

La commission de sélection a retenu 25 candidats (13 femmes et 12 hommes). Le plan de formation, qui a été conçu pour un public d'adultes, a intégré :

- un bilan des connaissances et de compétences,
- l'acquisition d'une culture professionnelle indispensable à la présentation des épreuves (éléments de droit, pédagogie, apports sur l'adolescence ...),
- la méthodologie et l'entraînement aux épreuves écrites et orales.

Parallèlement aux enseignements dispensés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés et ateliers, les élèves bénéficient d'un accompagnement leur permettant d'avoir une représentation concrète du métier d'éducateur et de ses pratiques. Un référent a été désigné pour assurer leur suivi quotidien.

9 élèves ont réussi le concours d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour 2009, 25 élèves ont été admis en CPI à la rentrée de septembre.

**CPI ENPJJ 2009/2010**

Ratio admis/nombre de dossiers recevables :NR

Ratio admis/admissibles : NR

Part des femmes : NR

Origine des lauréats : NR

Origine géographique : NR

Age moyen : NR

Revenu moyen : NR

Niveau moyen de formation : NR

Formation : NR

Tutorat : NR

Bénéficiaires de l'allocation diversité : NR

**En conclusion :**

- de bons résultats en termes d'insertion professionnelle que ce soit par la voie du concours ou par des recrutements contractuels ;
- malgré ces bons résultats, la nécessité d'assurer un suivi des candidats recalés aux concours afin de ne pas perdre le bénéfice de la CPI ;
- des améliorations dans la déclinaison du mode opératoire des CPI d'une part avec la mise en place de stages de connaissances du milieu professionnel (ENAP, IRA etc..) et, d'autre part, grâce à une ouverture au monde de la culture par la mise en place, par les écoles, de sorties culturelles ou la possibilité de participer à des conférences réservées aux élèves fonctionnaires (ENSOP, ENA, ENM ...)